

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 03 Avril 2024

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GONDRAN Lina.

**Excusés** : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin. Mme GUEGAN Martine.

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 270 : DENTELLES FC / VEDENE LE PONTET – COUPE GRAND VAUCLUSE U19 du 30/03/2024

DOSSIER N° 271 : GOULT ROUSSILLON / ST REMY FC – U18D1 du 30/03/2024

DOSSIER N° 273 : MONTEUX O / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 31/03/2024

DOSSIER N° 286 : ST JEAN DU GRES / VAL DURANCE FA – U16D2 du 07/04/2024

DOSSIER N° 289 : GRAVESON ENT / AVIGNON OUEST FC – U17D2 du 07/04/2024

DOSSIER N° 290 : PIOLENC AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 07/04/2024

DOSSIER N° 291 : PERTUIS USR / MONTFAVET SPC – U15F à 8 du 06/04/2024

DOSSIER N° 292 : ST JEAN DU GRES / LES MINOTS DU VASIO – U15F à 8 du 06/04/2024

DOSSIER N° 293 : GRAVESON ENT / GORDES ESP – DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 294 : GRES D'ORANGE US / MALAUCENE RG – DISTRICT 4 du 07/04/2024

DOSSIER N° 295 : VENTOUX SUD FC / AUREILLES FC – SENIORS Fà11 du 07/04/2024

DOSSIER N° 296 : MOLLEGES EYGALIERES / CABANNES ST – SENIORS F à 8 du 07/04/2024

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024

DOSSIER N° 281 : ETOILE D'AUBUNE / ISLE BC – U17D1 du 07/04/2024

DOSSIER N° 282 : ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS – DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 283 : PROVENCE RC / GOULT ROUSSILLON AV – U18D1 06/04/2024

DOSSIER N° 284 : TOURAINE US / VILLENEUVE FC – U14D2 du 06/04/2024

DOSSIER N° 285 : TOURAINE US / MISTRAL ACADEMIEU – 15D1 du 07/04/2024

DOSSIER N° 287 : GRES D'ORANGE US / VILLENEUVE FC – DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 288 : VELLERON SO / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 07/04/2024



## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

**DOSSIER N° 270 : DENTELLES FC / VEDENE LE PONTET – COUPE GRAND VAUCLUSE U19 du 30/03/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de DENTELLES FC irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 01/04/2024 transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur N° 4 du club de l'AC VEDENE LE PONTET jugée non recevable car non nominative.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le**



## score acquis sur le terrain DENTELLES FC – VEDENE LE PONTET AC 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 271 : GOULT ROUSSILLON / ST REMY FC – U18D1 du 30/03/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par GOULT ROUSSILLON par courrier électronique en date du 02/04/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation à un match U16 D1 de la même journée des joueurs :

- SALAS Jérémie
- ZAANA Kais
- FAGNOLA Léon
- MBOUTI Darren

Au motif que ces joueurs auraient participé à une rencontre U16D1 sur la même journée que le match des U 18 D1

Vu la réponse envoyée par le club de ST REMY FC suite à la demande de la CSR.

Attendu que le 30/03/2024 aucune rencontre U16D1 n'était programmée et que la rencontre U18 D1 était une journée reportée du 09/03/2024

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GOULT ROUSSILLON – ST REMY 2 à 4**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 273 : MONTEUX O / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 31/03/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M AOURARH Hicham capitaine de BOLLENE RCB Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTEUX O

Au motif que « *ces joueurs inscrits sur la feuille sont susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure de leur club.* »

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/04/2024 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondantes aux rencontres officielles de l'équipe supérieure

Il s'avère qu'aucun joueur présent sur la feuille de match n'a participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure.



**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O BOLLENE 2 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 286 : ST JEAN DU GRES / VAL DURANCE FA – U16D2 du 07/04/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de ST JEAN DU GRES jugée irrecevable car non nominative.

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car non nominative

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE- VAL DURANCE FA = 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 289 : GRAVESON ENT / AVIGNON OUEST FC – U17D2 du 07/04/2024**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BARUQUE Yoann arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 75eme minute pour cause de blessure des n° 1 et 5 du club de AVIGNON OUEST, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON OUEST (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 290 : PIOLENC AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 07/04/2024**

Vu le courrier électronique du club de PIOLENC AS en date du 06/04/2024 qui précise:

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 07/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159,**



#### **alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### **DOSSIER N° 291 : PERTUIS USR / MONTFAVET SPC – U15F à 8 du 06/04/2024**

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS USR en date du 08/04/2024 qui précise :  
« L'équipe de MONTFAVET SPC a déclaré forfait à la rencontre du 06/04/2024 et ce par manque de véhicule d'accompagnement. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SPC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### **DOSSIER N° 292 : ST JEAN DU GRES / LES MINOTS DU VASIO – U15F à 8 du 06/04/2024**

Vu le courrier électronique du club de LES MINOTS DU VASIO en date du 06/04/2024 qui précise :  
« L'équipe de LES MINOTS DU VASIO a déclaré forfait à la rencontre du 06/04/2024 et ce par manque de véhicule d'accompagnement. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### **DOSSIER N° 293 : GRAVESON ENT / GORDES ESP – DISTRICT 3 du 07/04/2024**

Vu le courrier électronique de M. VENGEON en date du 06/04/2024 qui précise :  
« L'équipe de GORDES ESP a déclaré forfait à la rencontre du 07/04/2024 et ce par manque d'effectifs. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GORDES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### **DOSSIER N° 294 : GRES D'ORANGE US / MALAUCENE RG – DISTRICT 4 du 07/04/2024**

Vu le courrier électronique du club de MALAUCENE RG en date du 06/04/2024 qui précise :  
« L'équipe de MALAUCENE RG a déclaré forfait à la rencontre du 07/04/2024 et ce par manque d'effectifs. »



**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 295 : VENTOUX SUD FC / AUREILLES FC – SENIORS Fà11 du 07/04/2024**

Vu le courrier électronique de M. MAILLOT A du club de AUREILLE en date du 05/04/2024 qui précise :

« L'équipe d'AUREILLE FC ne sera pas présente à la rencontre du 07/04/2024 et ce par manque d'effectifs.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 296 : MOLLEGES EYGALIERES / CABANNES ST – SENIORS F à 8 du 07/04/2024**

Vu le courrier électronique du club de CABANNES ST en date du 05/04/2024 qui précise :

« L'équipe de CABANNES ST ne sera pas présente à la rencontre du 07/04/2024 et ce par manque d'effectifs. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES ST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation